

---

Compte rendu, dans le Journal des Débats et des Décrets, de la discussion relative au projet de loi sur les fermiers généraux, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793)

Jacques Alexis Thuriot, François-Louis Bourdon, Louis Maribon de Montaut, Hyacinthe Richaud, Jean-Baptiste Clauzel

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Thuriot Jacques Alexis, Bourdon François-Louis, Montaut Louis Maribon de, Richaud Hyacinthe, Clauzel Jean-Baptiste. Compte rendu, dans le Journal des Débats et des Décrets, de la discussion relative au projet de loi sur les fermiers généraux, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 53-54;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39102\\_t1\\_0053\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39102_t1_0053_0000_14);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

que Bordier sera compté au nombre des victimes de l'aristocratie, que sa mémoire sera honorée par la nation, et son fils adopté par elle.

**Bourdon (de l'Oise).** Je demande la même disposition pour Jourdain, qui subit le même sort à la même époque; et comme la justice doit être éclatante et que les enfants ont droit à une indemnité, je demande le renvoi de ce dernier objet au comité des finances.

La Convention renvoie ces propositions aux comités de sûreté générale et des finances, et ordonne l'apport de la procédure, instruite à Rouen.

On entend un rapport [BARBEAU DU BARRAN, rapporteur (1)] du comité de sûreté générale, à la suite duquel le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale sur le décret par elle rendu le 20 de brumaire au sujet du nommé Dubosc, administrateur du département de Rhône-et-Loire (2);

« Rapporte ledit décret, charge le ministre de la justice d'envoyer, sans délai, le présent décret aux représentants du peuple (3) envoyés à Commune-Affranchie (4). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Du Barran fait, au nom du comité de sûreté générale un rapport sur le sursis déjà décrété du jugement de Dubosc (*Dubosc*), administrateur de la ci-devant ville de Lyon. Le sursis était motivé sur la rétractation que l'on prétendait avoir été faite par Dubosc (*Dubosc*). Une connaissance plus approfondie des faits a instruit le comité que Dubosc (*Dubosc*) a signé des arrêtés liberticides; que sa signature y est restée, et qu'il présidait l'Administration qui provoqua l'assassinat du patriote Chalier.

Le sursis est levé.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, t. LXXVIII, séance du 20 brumaire an II (p. 718, col. 1), le décret rendu sur la motion de Moyse Bayle en faveur du citoyen Dupont, ou Dupuis, ou Dubost.

(3) Voy. t. LXXIX, séance du 2 frimaire an II, p. 626, la lettre par laquelle Fouché et Collot-d'Herbois se plaignent du décret rendu en faveur de Dubosc.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 135.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 69). D'autre part, le *Mercure universel* [5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 77, col. 2] rend compte du rapport de Barbeau-du-Barran dans les termes suivants :

« DU BARRAN, au nom du comité de sûreté générale, expose qu'un administrateur de Lyon, qui était venu faire sa rétractation sur les mesures de rébellion prises dans cette ville, est cependant l'un des auteurs de la plupart de ces mesures, et notamment de la mort de Chalier.

« L'Assemblée décrète qu'elle rapporte le décret déclarant un sursis pour l'exécution de Ducos (*Dubosc*), administrateur de Lyon, charge le ministre de la justice d'envoyer sur-le-champ le présent décret aux représentants de Ville-Affranchie. »

Sur un rapport qui lui est fait au nom du comité des finances, l'Assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de législation réunis,

« Décrète que l'article 14 du décret du 24 septembre dernier (vieux style), concernant les comptes à rendre par les ci-devant fermiers et régisseurs généraux, n'est applicable aux employés de ces ci-devant fermiers et régisseurs, aux invalides, aux plumets porteurs de charbon de la ville de Paris, aux ouvriers râpeurs de tabac, aux ficeleurs et hacheurs, et finalement à la veuve Vautrain, de Nancy, qui tous avaient commencé des poursuites et obtenu des condamnations avant l'époque dudit décret, non plus qu'à aucun citoyen qui a des titres valables contre eux. En conséquence, la surséance prononcée par le même article 14 dudit décret demeure levée envers chacun des ci-dessus dénommés. »

On propose [BOURDON (*de l'Oise*) (1)] de faire mettre en état d'arrestation les fermiers généraux, et de décréter que si dans un mois ils n'ont pas rendu leurs comptes, ils seront punis de mort comme rétentionnaires de deniers publics; plusieurs opinants parlent sur cette matière, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète (2) que tous les ci-devant fermiers généraux seront mis en état d'arrestation dans la même maison; que leurs papiers y seront transférés, et que leurs comptes seront prêts dans un mois; à faute de quoi, la Convention prononcera contre eux ce qu'au cas appartiendra.

« Le ministre de la justice, la municipalité de Paris sont chargés d'exécuter le présent décret dans le jour. »

« Sur la proposition d'un membre [GOULY (3)], d'étendre les dispositions du décret qui vient d'être porté contre les fermiers généraux, sur tous les intendants et les receveurs généraux des finances,

« La Convention nationale adopte cette proposition et décrète que tous les intendants et les receveurs généraux des finances seront mis en état d'arrestation, pour y rendre leur compte dans un mois pour tout délai (4). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Un membre, au nom du comité des finances, présente un projet de décret qui se rapporte

(1) D'après les journaux de l'époque.

(2) La minute du décret n'est pas signée.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 136 et 137.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 69). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 no-

sous certains points de vue aux fermiers généraux.

**Bourdon** (*de l'Oise*) profite de cette occasion pour représenter que les ci-devant fermiers généraux n'ont pas encore rendu leurs comptes. Il propose de les mettre tous en état d'arrestation et de décréter que si dans un mois ils n'ont pas rendu leurs comptes, ils seront punis de mort comme détenteurs de deniers publics.

**Thuriot** ramène la discussion au projet de loi qui vient d'être présenté.

Il est adopté avec un amendement proposé par **Thuriot**.

*Un membre* annonce qu'il fera dans trois jours un rapport dont il résultera que la ferme générale est une bande de Cartouches bien organisée (1).

**Bourdon** reproduit sa motion.

**Thuriot** propose de fixer pour le lieu de l'arrestation, les bureaux où se rendaient les fermiers généraux pour tenir leurs assemblées. L'arrestation ainsi modifiée est décrétée.

*Un membre* demande que les ci-devant intendants des finances, leurs subdélégués et les receveurs généraux des finances soient compris dans la même catégorie et arrêtés comme les fermiers généraux.

**Montaut** appuie cette proposition, seulement en ce qui regarde les intendants et les receveurs généraux des finances. A l'égard des subdélégués il demande qu'il n'en soit point question dans le décret; c'est aux comités révolutionnaires à en faire justice à la République.

**Richou** (2) (**Richaud**) voudrait que les Administrateurs des domaines ne fussent pas oubliés.

*Un autre membre* demande qu'il en soit de même pour les régisseurs généraux.

vembre 1793), p. 264, col. 1] rend compte de la motion de Bourdon (*de l'Oise*) dans les termes suivants :

*Un membre du comité des finances* propose un projet de décret relatif au compte des fermiers généraux.

**BOURDON** (*de l'Oise*). Voilà la centième fois que l'on parle des comptes des fermiers généraux. Je demande que ces sangsues publiques soient arrêtées, et que, si leurs comptes ne sont pas rendus dans un mois, la Convention les livre au glaive de la loi.

Cette proposition est décrétée et étendue aux régisseurs généraux, intendants des finances et administrateurs des domaines nationaux.

(1) Ce membre est probablement Dupin le jeune. Il présenta son rapport dans la séance du 16 floréal an II.

(2) M. James Guillaume, dans son *Recueil des procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention* (t. 3, p. 18, note 4), fait remarquer que ce nom est évidemment défiguré par une faute d'impression. Richou, député de l'Eure, avait été décrété d'arrestation le 3 octobre 1793 sur la motion de Duroy. Il s'agit probablement de Richaud, député de Seine-et-Oise.

**Clauzel** fait la même proposition à l'égard des administrateurs de la Compagnie des Indes.

*Un membre* demande le renvoi de tout ce qui a rapport aux administrateurs comptables au comité des finances.

**Montaut** insiste pour que du moins les intendants et les receveurs généraux des finances, soient provisoirement mis en état d'arrestation.

Cette dernière proposition est décrétée et fort applaudie.

Les autres propositions sont renvoyées au comité des finances.

La section des Champs-Élysées se présente en masse dans le sein de la Convention. Elle demande avec énergie la punition de ceux qui, parmi les jeunes gens qui composent son bataillon, ont lâchement trahi la patrie.

L'Assemblée rend communs à la section des Champs-Élysées les décrets qu'elle vient de rendre pour celle des Tuileries; en conséquence, elle décrète que cette section a bien mérité de la patrie; que sa pétition sera insérée dans le « Recueil des faits héroïques » et dans le « Bulletin », et envoyée aux armées, aux départements et aux Sociétés populaires; elle renvoie cette pétition au comité de Salut public.

*Un membre* [LALOY (1)] demande que la Convention nationale, qui vient de consacrer par ses décrets les traits sublimes du dévouement patriotique des citoyens composant les sections des Champs-Élysées et des Tuileries, décrétât encore que les arrêtés de ces sections, les discours de leurs orateurs et les décrets qui en ont été la suite, seront imprimés et affichés dans un tableau posé dans le lieu des séances des assemblées de toutes les sections de la République.

« La Convention nationale décrète que ses différents décrets relatifs au dévouement pur et patriotique des citoyens composant les sections des Champs-Élysées et des Tuileries, ainsi que les arrêtés de ces sections et les discours de leurs orateurs, seront imprimés, affichés dans un tableau qui sera posé dans l'endroit le plus apparent du lieu des séances des assemblées de toutes les sections de la République (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

La section des Champs-Élysées est admise pour le même objet.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 137.

(3) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 264, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 70) et le *Journal de Perlet* [n° 429 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 444] rendent compte de l'admission à la barre de